



Direction Générale
Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Loire Chézine

Décision n° 2023-1010

Objet : Indre - Constitution d'une servitude de tréfonds d'un ouvrage d'éclairage public sur la parcelle cadastrée section AD 1369, située 9 rue de la Gare - propriété de la SCCV LE DAUPHIN

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude de tréfonds d'un ouvrage d'éclairage public sur un terrain privé, pour Nantes Métropole,

Considérant que cette constitution de servitude a fait l'objet d'un accord amiable signé par la SCCV LE DAUPHIN domiciliée 10 rue de Broglie Parc d'Affaires de la Rivière 44300 Nantes, propriétaire de la parcelle AD 1369 située à Indre 9 rue de la Gare, en date du 30 août 2023.

Décide

Article 1. La constitution d'une servitude de tréfonds d'un ouvrage d'éclairage public sur la parcelle cadastrée section AD 1369, située à Indre 9 rue de la Gare - propriété de la SCCV LE DAUPHIN domiciliée 10 rue de Broglie Parc d'Affaires de la Rivière 44300 Nantes. Cette servitude est établie pour la durée de fonctionnement de l'ouvrage. Elle est consentie à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la SCCV LE DAUPHIN,

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de 2 mâts d'éclairage public alimentés par un réseau électrique souterrain sous fourreau de diamètre 90 mm.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231020-2023_1010DEC-AU
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

- Emprise de servitude : 2 m²,
- Longueur : 2 x1 ml dans une bande de terrain d'une largeur d'environ 2 x 1 ml,
- Profondeur : 0,8 m à 1 m, une hauteur de 0,6 m étant respectée, entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol,
- Nombre de mâts d'éclairage : 2

Article 3. De respecter les modalités de la servitude conclues entre les 2 parties conformément à la convention.

Article 4. Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

20 OCT. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président

Michel LUCAS

mis en ligne le :

24 OCT. 2023